



**Commission de surveillance  
des professions de la santé  
et des droits des patients**  
Boulevard Helvétique 27  
1207 Genève

Association des médecins du canton  
de Genève  
Monsieur Pierre-Alain Schneider  
Président  
Rue Micheli-du-Crest 12  
1205 Genève

N/Réf. : MG/d

Genève, le 10 décembre 2012

Concerne: nouveau droit de protection de l'adulte - transfert des compétences en matière de privation de liberté à des fins d'assistance

Monsieur le Président,

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, en raison de l'entrée en vigueur du nouveau droit de protection de l'adulte, les compétences en matière de privation de liberté à des fins d'assistance dévolues aujourd'hui à la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (CSPSDP), en application de la loi sur la privation de liberté à des fins d'assistance, du 7 avril 2006, seront du ressort du futur Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE).

Ainsi, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le TPAE sera notamment compétent pour statuer, en lieu et place de la CSPSDP, sur les recours:

- contre les placements ordonnés par les médecins ;
- contre les rejets, par l'institution dans laquelle la personne est placée, des demandes de libération ;
- contre les mesures de contention ordonnées sur la personne placée.

De plus, à compter de l'année prochaine, les placements ordonnés par un médecin autorisé (cf. définition ci-après) déploieront leurs effets - et ce, pendant 40 jours au maximum - sans qu'une autorité ne doive automatiquement se prononcer sur leur bien-fondé. Pour mémoire, actuellement, l'admission non volontaire d'un patient dans une institution décidée par un médecin ne peut être maintenue que sur décision de la CSPSDP en ce sens, laquelle doit être rendue dans les trois jours ouvrables. Par ailleurs - comme cela est le cas à ce jour - seul un médecin au bénéfice d'une formation post-graduée reconnue et inscrit au registre de sa profession, à l'exclusion des médecins du service où la prise en charge hospitalière aura lieu, pourra ordonner le placement d'un patient, dans la mesure où il n'est ni parent ni allié.

Enfin, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la CSPSDP n'aura plus la compétence de faire examiner, par un médecin psychiatre, les personnes qui lui seraient signalées comme atteintes de troubles psychiques ou de déficience mentale par la famille, les proches, un médecin ou une autorité. D'après le nouveau cadre légal, cette compétence n'est pas transférée à une nouvelle autorité. Nous vous rappelons toutefois que le service des urgences psychiatriques des Hôpitaux universitaires de Genève fonctionne 24 heures sur 24.

En vous remerciant pour votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments distingués.

  
Myriam GERBER  
Directrice

Copie : M. A. Bron, directeur général, DGS